

FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE Lutte anti-vectorielle

Message réglementaire n°2 du 24 juillet 2024 : Relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Pays de la Loire Date d'intervention pour le 3^{ème} traitement insecticide

En application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans la région des Pays-de-la-Loire sur les végétaux de *Vitis* :

- Dans les pépinières productrices de *Vitis* et les vignes-mères de porte-greffes et de greffons,
- Dans la zone délimitée définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/162 du 7 mai 2024, suite à la découverte d'un foyer de flavescence dorée sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49) à l'automne 2022. **Les végétaux concernés dans cette zone délimitée sont tous les plants de vigne (genre *Vitis*) quels que soient leurs détenteurs (professionnels ou non).**

Aucune zone de la région n'étant officiellement reconnue exempte de l'insecte vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) les dispositions d'allègement prévues à l'article 16 point II et III de l'arrêté ministériel susnommé ne s'appliquent pas.

I - Observations des populations de *Scaphoïdeus titanus* en 2024:

Les éclosions en cage d'élevage sont terminées depuis le 05 juin en Maine et Loire.

La période des éclosions a duré environ 4 semaines. Le maximum de sorties de larves en cages d'élevage et en parcelles a été observé entre le 30 mai et le 05 juin.

Le 16 juillet, les premiers adultes ont été observés dans une parcelle du Saumurois. À cette date, des larves du stade L2 à L5 sont constatées.

Depuis une semaine, les captures d'adultes sont devenues plus significatives mais leurs populations restent faibles.

Compte tenu de cette dynamique de population, le pic des effectifs d'adultes est attendu à partir de la semaine 31. Les populations d'adultes devraient continuer à être nombreuses jusqu'au début la semaine 33.

Suivi des stades de développement de l'insecte (cumul des piégeages, des observations et des aspirations sur feuilles dans les parcelles de référence suivies par POLLENIZ)

Dates	Pourcentages des effectifs selon les stades					Adultes
	Larves					
	L1	L2	L3	L4	L5	
23/05/2024	100%	0%	0%	0%	0%	0%
28/05/2024	100%	0%	0%	0%	0%	0%
05/06/2024	84%	16%	0%	0%	0%	0%
11/06/2024	38%	59%	3%	0%	0%	0%
17/06/2024	5%	65%	27%	3%	0%	0%
25/06/2024	4%	30%	59%	7%	0%	0%
04/07/2024	0%	14%	68%	18%	0%	0%
11/07/2024	0%	7%	57%	14%	22%	0%
16/07/2024	0%	7%	30%	9%	52%	2%
22/07/2024	0%	0%	8%	10%	59%	23%

II - Date d'intervention insecticide contre le vecteur – 3^{ème} traitement

La lutte doit être réalisée à l'aide de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte et dont la liste est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en recherchant l'usage Vigne*Trt Part.Aer*Cicadelles.

Les calendriers d'intervention sont détaillés dans le message réglementaire n°1 du 03 juin 2024.

Rappel : Pour toute intervention, il faut respecter les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues par la réglementation, en particulier leurs conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché, **notamment le respect des Délais Avant Récolte (DAR)**.

II – 1 Dates pour les vignes situées dans la zone délimitée (hors production de bois et plants)

Ce dernier traitement insecticide devra être positionné **entre le 30 juillet 2024 et le 06 août 2024**.

En agriculture biologique, les trois traitements ont déjà dû être réalisés sur larves pour optimiser l'efficacité des pyrèthres naturels et respecter leur Autorisation de Mise sur le Marché. **Aucune intervention n'est à réaliser sur adultes.**

II- 2 Dates pour la production de bois et de plants.

Pour les vignes mères de greffons et sur vignes mères de porte-greffes, la troisième et dernière intervention insecticide devra être positionnée **entre le 30 juillet 2024 et le 06 août 2024**, afin de détruire les adultes ailés en migration et les larves encore présentes.

Dans le cas de l'utilisation sur vignes mères de spécialités formulées à base de pyrèthres naturels, les trois traitements ont déjà dû être réalisés sur larves. En effet, les produits autorisés (PYREVERT/GREENPY/FITOPYR) n'ayant qu'une action larvicide et un nombre d'applications limité à 3/an, ils ne permettent pas de respecter l'exigence de protection insecticide continue couvrant la phase larvaire et la phase adulte. En cas d'utilisation de ces spécialités à base de pyrèthres naturels, ces interventions doivent être complétées par un traitement à l'eau chaude des boutures.

En pépinière viticole, la couverture insecticide doit être maintenue jusqu'à diffusion par la DRAAF/SRAL de la date de fin de présence du vecteur. L'application sera renouvelée autant de fois que nécessaire, en tenant compte de la rémanence de la spécialité commerciale utilisée.

Hors zone délimitée, la lutte insecticide peut être remplacée par un traitement des greffons ou boutures à l'eau chaude.

III – Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu d'assurer ou de faire assurer **une surveillance générale de celle-ci**.

En zone délimitée, celui-ci doit également réaliser ou faire réaliser, sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent POLLENIZ, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

En cas de présence de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la **déclaration immédiatement** auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les vignes mères et les pépinières viticoles sont prospectées exhaustivement et annuellement par les professionnels eux-mêmes sous le contrôle de FranceAgriMer. Les cepes présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doivent être signalés immédiatement soit aux services de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1 - signalement-VM-PDL@franceagrimer.fr), soit au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF.

Références réglementaires et infra-réglementaires :

- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté préfectoral N°2024/DRAAF/162 du 7 mai 2024, définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;
- Instruction technique N°DGAL/SAS/2021-627 du 13 août 2021 : modalités de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée de la vigne.